



ACADÉMIE DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants

Rennes, le 3 février 2026

Division des Personnels Enseignants
mvt2026@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

La Rectrice

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement,
Mesdames et Messieurs les directrices
et directeurs de CIO,
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation
Nationale,
s/c de Madame et Messieurs les DASEN

Objet : Mesures de cartes scolaires (MCS) et mouvement intra-académique – Rentrée 2026

Référence :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 22-10-2024
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche 2025-2028

La mesure de carte scolaire désigne la décision de suppression ou de transformation d'un poste implanté en établissement scolaire, occupé par un personnel qui est donc dans l'obligation de participer aux opérations de mobilité. Cette note de service vise à préciser les règles de désignation des agents concernés par une mesure de carte scolaire et les modalités de leur réaffectation.

1- PERSONNELS CONCERNÉS :

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux corps suivants :

- les personnels enseignant du second degré
- les personnels d'éducation
- les psychologues de l'Éducation nationale (spécialité « éducation, développement et apprentissage » EDA et spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » EDO)

Sont concernés les personnels titulaires affectés à titre définitif dont le poste sera supprimé à la rentrée scolaire 2026. Les agents affectés à titre provisoire ne sont pas concernés.

LIBERATION DU SUPPORT (MOBILITE, DEPART EN RETRAITE...)

Si un enseignant de la discipline concernée par une mesure de carte scolaire libère son support, la mesure de carte porte sur son poste. C'est ainsi le cas lorsqu'un enseignant de la discipline part en retraite à la rentrée scolaire (et cela jusqu'au 1^{er} octobre inclus de l'année). Il sera, le cas échéant, affecté à titre provisoire sur la zone de remplacement et rattaché dans son établissement d'affectation jusqu'à la date de son départ. Il pourra être sollicité pour accomplir une suppléance courte au sein de la zone de remplacement.

2- DETERMINATION DE L'AGENT CONCERNÉ PAR LA MESURE :

REGLE GENERALE : la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent de la discipline qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement (la discipline de référence est la discipline de poste).

EXCEPTION : Les titulaires de postes spécifiques ne peuvent faire l'objet d'une mesure de carte, sauf si la mesure porte sur le poste spécifique.

- n.b. : les anciens postes SPEA à complément de service dans la même discipline ont perdu leur étiquette et ne relèvent plus du SPEA. En cas d'une suppression de poste, l'agent affecté sur un de ces postes peut faire l'objet de la mesure de carte.

CAS PARTICULIER : Les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) au sens de l'alinéa 1 de l'article L.5212-13 du code du travail peuvent faire l'objet d'une mesure de carte. Si la mesure de carte doit toucher un agent BOE, vous devrez saisir les services de la DPE qui examineront si un changement d'établissement entraînerait une détérioration des conditions de vie de l'agent au regard de la nature du handicap.

ÉGALITÉ D'ANCIENNETÉ

- ✓ En cas d'égalité d'ancienneté dans l'établissement, la mesure de carte scolaire s'applique à celui qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème fixe retenu pour les opérations du mouvement intra-académique, à savoir : le cumul des points liés à l'ancienneté de service (échelon au 31/08/25 ou au 01/09/25 par classement) et à l'ancienneté de poste au 31/08/26.
- ✓ En cas d'égalité de barème fixe, la mesure s'applique à l'agent ayant le nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans le plus faible.
- ✓ Si l'égalité persiste, c'est l'ancienneté dans le corps au 31/08/2026 qui permettra de départager les agents.

AGENT DÉJÀ RÉAFFECTÉ

Lorsqu'un agent a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et qu'il a été réaffecté grâce à un vœu bonifié à ce titre, son ancienneté de poste cumule celle acquise dans le poste supprimé antérieurement et celle acquise dans l'établissement de réaffectation.

VOLONTARIAT

Un autre agent que celui normalement concerné par une mesure de carte scolaire, à condition qu'il soit titulaire d'un poste de même nature que celui qui est supprimé ou transformé et qu'il exerce dans la même discipline, peut se porter volontaire pour quitter l'établissement en lieu et place de l'enseignant initialement touché par une mesure de carte scolaire.

Si plusieurs agents sont volontaires, le choix s'effectue sur la base de la plus grande ancienneté, puis en cas d'égalité selon ces critères observés dans cet ordre : le plus fort barème fixe, le plus grand nombre d'enfants, l'ancienneté de corps la plus importante.

La déclaration de volontariat (cf. fiche en annexe) doit être adressée par courriel à la DPE **au plus tard le 2 avril 2026** sous couvert du chef d'établissement. La signature de cette déclaration rend **irrévocable** la décision, quel que soit le poste obtenu par l'agent.

3- REGLES DE REAFFECTATION ET D'ACCOMPAGNEMENT :

L'agent concerné par la mesure de carte scolaire, qu'il soit volontaire ou désigné, **a l'obligation de participer au mouvement intra-académique** afin d'obtenir une nouvelle affectation.

Il bénéficie alors d'une priorité, sous la forme d'une bonification de barème de 1500 points, pour retrouver un poste au plus proche de son affectation précédente.

FORMULATION DES VŒUX

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire **pourront bénéficier de conseils et d'une aide personnalisée dans la formulation de leurs vœux en prenant contact avec leur gestionnaire à la DPE** (cf. [annuaire en ligne](#)) ainsi que tout au long de la procédure de mobilité afin que l'affectation réponde au mieux aux souhaits de l'agent au regard des postes disponibles.

4- COMPLEMENTS DE SERVICE

Lorsque les besoins d'enseignement d'un établissement sont insuffisants pour permettre à un enseignant d'y accomplir la totalité de son service, un complément de service peut être envisagé dans un autre

établissement. Les règles de détermination de l'agent concerné sont les mêmes que celles indiquées au point 2.

Il est rappelé que la mesure ne vise pas forcément un agent affecté sur un poste SPEA à complément de service dans la même discipline qui aurait perdu son étiquette SPEA.

L'ensemble des informations sur la procédure de mobilité est accessible dans le guide du mouvement intra-académique 2026 publié sur le site de l'académie de Rennes sur la [page dédiée à la mobilité des personnels](#).

Le guide 2026 sera prochainement mis en ligne. En attendant, le guide 2025 est consultable et les informations relatives aux mesures de carte scolaire demeureront inchangées.

J'attire votre attention sur l'importance qui s'attache à ce que chacun ait une parfaite connaissance de ces dispositions. Aussi, vous voudrez bien veiller à la diffusion de ces informations auprès des personnels placés sous votre responsabilité.

Mes services se tiennent à la disposition des enseignants concernés par ces mesures pour toute information relative à leur situation personnelle.

**Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe, Directrice des ressources humaines**



Charlotte CIUBUCCIU

**FICHE DE DÉCLARATION DE VOLONTARIAT – MESURE DE CARTE SCOLAIRE
RENTÉE SCOLAIRE 2026**

**A remettre à votre chef d'établissement, directeur de CIO ou IEN
au plus tard le 2 avril 2026 délai de rigueur**

Je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

Corps et grade :

Discipline :

Etablissement d'affectation :

Courriel :@ac-rennes.fr

- confirme avoir été **informé(e) de la suppression** ou de la transformation dans mon établissement d'exercice d'un poste dans ma discipline à compter de la rentrée scolaire 2026,
- déclare **me porter volontaire** pour faire l'objet d'une mesure de carte scolaire
- **m'engage à participer au mouvement intra-académique 2026** en formulant des vœux de réaffectation sur I-Prof-SIAM (www.education.gouv.fr/iprof-siam)
- confirme avoir connaissance du **caractère irrévocable** de cette demande.

Fait à....., le :

Vu et transmis, le :
à Madame La Rectrice de l'Académie de Rennes
par mail : mvt2026@ac-rennes.fr

Signature du chef d'établissement, du directeur
de CIO ou de l'IEN

Signature obligatoire de l'intéressé :